

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 19 octobre 2011

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Général**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance du 17 octobre 2011**

**2011 DASES 557G** Approbation du principe et des modalités de passation d'un marché relatif à la fourniture et livraison de produits para-pharmaceutiques et de diagnostic.

**M. Jean-Marie LE GUEN, rapporteur.**

-----

**Le Conseil de Paris,  
siégeant en formation de Conseil général,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, livre IV et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le décret n°2006-975, du 1er août 2006, modifié, portant code des marchés publics ;

Vu le projet de délibération, en date du 4 octobre 2011, par lequel M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général, lui soumet le principe et les modalités de la passation d'un marché ayant pour objet la fourniture et livraison de produits de parapharmacie, de petits matériels de stockage, de diagnostic et de premier secours, et lui demande l'autorisation de signer le dit marché ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Marie LE GUEN, au nom de la 6e Commission,

Délibère :

Article 1 : Le principe du lancement d'une consultation relative à la fourniture et livraison de produits para-pharmaceutiques et de diagnostic destinés aux services du Département de Paris est approuvé.

Article 2 : Les modalités de passation de la consultation correspondante selon la procédure d'appel d'offres ouvert européen, lancé en vertu des articles 33, 40, 57 à 59 et 77 du Code des marchés publics sont approuvées.

Article 3 : Le règlement de la consultation, le cahier des clauses administratives particulières, ainsi que l'acte d'engagement et ses annexes, dont les textes sont joints à la présente délibération, sont approuvés.

Article 4 : Conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3 et 59 du Code des marchés publics, dans les cas où la consultation ne ferait l'objet d'aucune candidature, d'aucune offre ou seulement d'offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables au sens du Code des marchés publics, M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général, est autorisé à poursuivre la procédure par voie de marché négocié, après décision favorable de la Commission d'appel d'offres.

Article 5 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de fonctionnement du Département de Paris (chapitre 011, nature 60628, 60631, 60632, 60668, fonction/rubrique 28 et 42) et pour le budget annexe de fonctionnement des établissements départementaux de l'Aide Sociale à l'Enfance (chapitre 60, compte 6066, 60628), pour les exercices 2012, 2013, 2014, 2015 et 2016 sous réserve de la décision de financement.

Article 6 : Le montant minimal s'élève à 320.000 euros HT sur quatre ans, soit 382.720 euros TTC. Le montant maximal s'élève à 960.000 euros HT, soit 1.148.160 euros TTC sur quatre ans.

Article 7 : M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général, est autorisé à signer le marché résultant de cette consultation.